

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021**

**N°: 49/21**

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE Z191053COV  
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE  
DE LANÇON-PROVENCE POUR UNE OPERATION RELEVANT  
DE LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAIIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eygulères, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 16 membres.

**Étaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Avalent donné pouvoir :**

Philippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal MONTECOT.

**Étaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Jean-Pierre CESARO.

Date publication/affichage :

20 AVR. 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-49-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 12 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°FAG 126-4943/18/CM du 18 décembre 2018 portant l'approbation de création et d'affectation d'autorisations de programme au titre des compétences transférées du Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération du Bureau de la Métropole n°DEA 006-6687/19/BM du 26 septembre 2019 portant approbation de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation d'équipements relevant de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie par les communes d'Aurons, Pélissanne, Eyguières, Vernègues et Lançon-Provence ;

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'un avenant 1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage concernant la commune de Lançon-Provence au titre de la compétence Défense Extérieure contre l'Incendie.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transféré à leur ancien EPCI d'appartenance.

Concernant l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion « Défense Extérieure Contre l'Incendie » conclue avec la commune de Lançon-Provence au titre de l'article L.5215-27 du CGCT jusqu'en 2020, et par délibération du Bureau de la Métropole n° DEA 006-6687/19/BM du 26 septembre 2019, il a été approuvé la signature d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage relative aux travaux sur divers hydrants de ladite commune pour un montant de 9 000 € TTC.

2019, il a été approuvé la signature d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage relative aux travaux sur divers hydrants de ladite commune pour un montant de 9 000 € TTC.  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

(suite délibération n°49/21)

- Fourniture et mise en œuvre de 3 poteaux incendies dans le cadre de l'opération d'aménagement des voiries et réseaux du collège et du gymnase de Lançon-Provence.

L'opération de fourniture et de mise en œuvre de 3 poteaux incendie d'un montant initial de 9 000,00 € TTC, nécessite la réalisation d'une étude complémentaire de modélisation et simulation du fonctionnement de la DECI relative à la mise en œuvre de ces 3 poteaux incendies. Cette étude entraîne une augmentation globale du coût de 2 064,00 € TTC, soit un montant total de 11 064,00 € TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage passée avec la commune de Lançon-Provence.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, ci- annexé, à conclure avec la Commune de Lançon-Provence, portant sur la réalisation de l'étude suivante :**

**- Etude de modélisation et simulation du fonctionnement de la DECI relative à la fourniture et mise en œuvre de 3 poteaux incendies dans le cadre de l'aménagement de voirie et réseau du nouveau collège et gymnase de Lançon-Provence.**

**Le présent avenant a pour objet de prendre en compte une plus-value financière de 2 064,00 € TTC, soit un montant total de 11 064,00 € TTC.**

**- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cet avenant et tout acte y afférent.**

**- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2021 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais, Opération 2018301600 - Chapitre 4581183016 – fonction 76.**

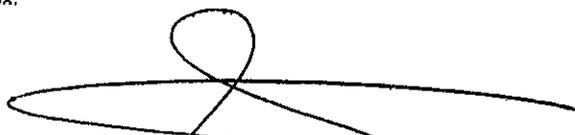
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-49-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-49-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

le 29 AVR. 2021

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LANCON-PROVENCE POUR UNE OPERATION RELEVANT DE LA COMPETENCE D.E.C.I (Défense Extérieure Contre l'Incendie)**

**Avenant n°1 à la convention Z191053COV**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

**Conseil de Territoire du Pays Salonais**, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Malledort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, ou son représentant, en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège  
Désignée ci- après « La Métropole »

**D'une part,**

**LA COMMUNE DE LANCON-PROVENCE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, place du champ de mars - 13680 LANCON -PROVENCE  
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège  
Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention**

Dans le cadre des travaux prévus en 2020/2021 par la convention numéro Z191053COV relative à la fourniture et mise en œuvre de 3 poteaux incendies pour l'aménagement des voiries et réseaux du collège et du gymnase de Lançon- Provence, il est apparu nécessaire de réajuster par avenant n°1 l'opération programmée et le montant global de l'opération.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier l'enveloppe financière afin de prendre en compte un devis complémentaire pour la réalisation d'une étude de modélisation et de simulation du fonctionnement de la DECI relative à la mise en œuvre des 3 poteaux incendies.

L'impact financier de l'avenant n°1 est de 2 064,00 € TTC et porte le montant total de l'opération à 11 064,00 € TTC au lieu de 9 000 € TTC.

Le phasage des demandes de remboursement est réajusté sur l'année 2021

## **Article 2 – Divers**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.  
Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Fait à  
Le

Pour la Commune de Lançon-Provence

Le Maire

Fait à  
Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Conseil de Territoire du Pays Salonais

Le Président

## ANNEXE 1 modifiée

Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie

Plan de financement de l'opération

Libellé de l'opération	« Aménagement des voiries et réseaux du collège et du gymnase », à Lançon-Provence. Avenant 1 - Réalisation d'une étude de modélisation et de simulation du fonctionnement de la DECI relative à la mise en œuvre des 3 poteaux incendies		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature	DECI		
Montant convention initiale	7 500,00	1500,00	9 000,00
<b>Plus-value avenant n°1</b>	<b>1 720,00</b>	<b>344,00</b>	<b>2 064,00</b>
TOTAL	9 220,00	1 844,00	11 064,00
FINANCEMENT	DECI		
CD 13			
METROPOLE	9 220,00	1 844,00	11 064,00
COMMUNE			

**ANNEXE 2 modifiée**

<b>LANGON-PROVENCE</b>													
Aménagement des Voiries et réseaux du collège et du gymnase - fourniture et mise en oeuvre de 3 poteaux incendies	7 500,00 €	9 000,00						2019-MLP-0008 Lot n°02 - Réseaux humides et secs	CALVIN FRERES	04/03/2020	9 666,66 €		22/10/2020
Ajustement de l'échéancier de la convention initial dans le cadre de l'Avenant n°1 à la CTIMO n°Z191053COV								2019-MLP-0008 Lot n°02 - Réseaux humides et secs			3 849,60 €	5 150,40 €	3849,60 € remboursés en 2020 sur les 9000 € initialement prévu - fin 31/11/2021
Aménagement des Voiries et réseaux du collège et du gymnase - fourniture et mise en oeuvre de 3 poteaux incendies								2019-MLP-0008 Lot n°02 - Réseaux humides et secs					31/11/2021
Travaux supplémentaire - Avenant n°1 à la CTIMO n°Z191053COV - Etude de modélisation et simulation du fonctionnement de la DECI relative à fourniture et mise en oeuvre de 3 poteaux incendies	1 720,00 €	2 064,00						2019-MLP-0008 Lot n°02 - Réseaux humides et secs	Devis APE	04/03/2020		2 064,00 €	
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>9 220,00 €</b>	<b>11 064,00 €</b>	<b>0,00 €</b>				<b>9 666,66 €</b>	<b>7 216,40 €</b>					
										<b>TOTAL</b>			

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021**

N°: 50/21

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET  
LA COMMUNE D'AURONS POUR DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS  
RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 16 membres.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Avalent donné pouvoir :**

Philippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal MONTECOT.

**Etaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Jean-Pierre CESARO.

Date publication/affichage :

20 AVR. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-50-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°FAG 126-4943/18/CM du 18 décembre 2018 portant l'approbation de création et d'affectation d'autorisations de programme au titre des compétences transférées du Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la commune d'Aurons au titre de la compétence assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transféré à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à 11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

En application de cette convention, la commune d'Aurons assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour ces opérations s'élève à 17 448 000 € TTC.

013-200054807-20210415-50-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

(suite délibération n°50/21)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la commune d'Aurons, portant sur l'opération suivante :
- La création d'un caniveau grille et d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales sur 60 mètres linéaires.

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 17 448,00 euros TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2021 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183120 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Nature 4581183015 - Fonction 734.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-50-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-50-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

29 AVR. 2021

**Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée  
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et  
la Commune d'Aurons pour des opérations d'aménagements relevant de la  
compétence assainissement des eaux pluviales**

**« Sortie Nord du Village d'Aurons »**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon  
- 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

**Conseil de Territoire du Pays Salonais**, regroupant les communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas,  
Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence  
Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, ou son représentant, en exercice dument habilité pour  
intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège  
Désignée ci- après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de AURONS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13121 AURONS  
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux  
présentes, et domicilié audit siège  
Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

## **PREAMBULE**

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du code général des collectivités  
territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et  
d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence en matière d'eau  
potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur  
l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise  
d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se  
trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations que la proximité des services techniques municipaux peut faciliter, il apparaît parfois souhaitable de confier aux communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant désormais de la compétence de la Métropole.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 : Opération concernée et enveloppe prévisionnelle autorisée**

Cette opération consiste en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés à :

La création d'un caniveau grille et d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales sur 60 mètres linéaires

### **Article 3 : Contenu de la mission déléguée**

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Ces missions portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;

- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

#### **Article 4 : Conditions d'exécution de la mission**

##### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission selon les principes dont s'inspirent les articles 1991 et suivants du code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

##### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune pourra en outre utiliser des contrats conclus par elle préalablement à la signature de la convention, qu'ils aient ou non été transférés à la Métropole

La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés et bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles qui leur sont attachées.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département dans lequel est située la Métropole ou à son délégué dans l'arrondissement.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

#### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé à l'issue de la période de préparation avec l'entreprise ou les entreprises en charge de la réalisation des travaux et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

#### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La

Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages. Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## **Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission**

### **Article 5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **Article 5.2 Dépenses liées à la réalisation de l'opération**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexes 2 et 3.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées. Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, et dont elle confie par mandat la réalisation à la Commune en vertu de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

## **Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention**

### **Article 6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

### **Article 6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage–Ouvrage.

### **Article 7 : Litiges**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le                    à  
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune d'Aurons

Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Conseil de Territoire du Pays Salonais  
Le Président

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature	Localisation	Descriptif
Travaux	Sortie Nord – Commune d'Aurons	Création d'un caniveau grille-Création d'un réseau pluvial sur 60 mètres.

## ANNEXE 2

### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION Compétence : assainissement des eaux pluviales (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Création d'un caniveau grille et d'un réseau pluvial sortie Nord du village	Dépenses (€)
<b>Nature des dépenses</b>		<b>TTC</b>
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		17 448,00
Autres		
<b>Total dépenses</b>		<b>17 448,00</b>

Financiers	Dispositif	Recettes (€)	Financements (€)
Métropole	autofinancement	17 448,00	
<b>Total recettes</b>		<b>17 448,00</b>	

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

## ANNEXE 3

### PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT 2021

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT		MONTANT TTC		SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant financier)	DATE DELIS ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION DEMANDEES (montant financier des dépenses)	SUBVENTION MONTANT DES BUDGETS ACOMPTES (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 28/11/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 25/11/2022	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 28/11/2023	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 29/11/2024	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
	MONTANT HT	MONTANT TTC	MONTANT TTC	MONTANT TTC									MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 28/11/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 25/11/2022	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 28/11/2023	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 29/11/2024	
<b>AURONS</b>																	
Creation d'un caniveau grille et d'un réseau pluvial sortie Nord du village	14 540,00 €	17 448,00 €									Groupement GARNERAUD Construction	08/05/21	4 692,00 €	4 692,00 €	4 692,00 €	3 372,00 €	Fin 2021
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>14 540,00 €</b>	<b>17 448,00 €</b>											<b>4 692,00 €</b>	<b>4 692,00 €</b>	<b>4 692,00 €</b>	<b>3 372,00 €</b>	
																	<b>17 448,00 €</b>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021**

**N°: 51/21**

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
DÉLEGUÉE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET  
LA COMMUNE DE VELAUX POUR DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS  
RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAIIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eygulères, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274

13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 16 membres.

**Étaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Philippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal MONTECOT.

**Étaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Jean-Pierre CESARO.

Date publication/affichage :

29 AVR. 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-51-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°FAG 126-4943/18/CM du 18 décembre 2018 portant l'approbation de création et d'affectation d'autorisations de programme au titre des compétences transférées du territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la commune de Velaux au titre de la compétence assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à 11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

En application de cette convention, la commune de Velaux assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour cette opération s'élève à **103 046 406 TTC**.

013-200054807-20210415-51-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

(suite délibération n°51/21)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Aleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la commune de Velaux, portant sur l'opération suivante :
- La réhabilitation du réseau pluvial situé « Chemin des Fourques - lotissement les Olivades » sur la commune de Velaux.

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 103 046,40 euros TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2021 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183120 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 -Fonction 734.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

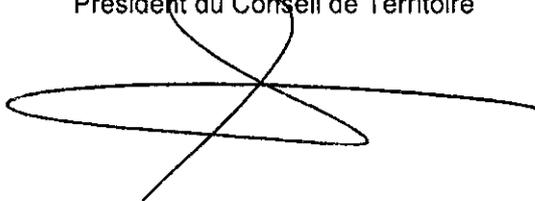
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-51-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-51-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Le 29 AVR. 2021

**Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée  
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et  
la Commune de Velaux pour des opérations d'aménagements relevant de la  
compétence assainissement des eaux pluviales**

**« Chemin des Fourques - Lotissement les Olivades »**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon  
- 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

**Conseil de Territoire du Pays Salonais**, regroupant les communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas,  
Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence  
Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, ou son représentant, en exercice dument habilité pour  
intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège  
Désignée ci- après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de VELAUX**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 997, Avenue Jean Moulin 13 880 VELAUX  
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux  
présentes, et domicilié audit siège  
Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

## **PREAMBULE**

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du code général des collectivités  
territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et  
d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence en matière d'eau  
potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur  
l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise  
d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se  
trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations que la proximité des services techniques municipaux peut faciliter, il apparaît parfois souhaitable de confier aux communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant désormais de la compétence de la Métropole.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 : Opération concernée et enveloppe prévisionnelle autorisée**

Cette opération consiste en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés à :

La réhabilitation du réseau pluvial situé « Chemin des Fourques -Lotissement les Olivades » sur la commune de Velaux.

### **Article 3 : Contenu de la mission déléguée**

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Ces missions portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;

- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

#### **Article 4 : Conditions d'exécution de la mission**

##### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission selon les principes dont s'inspirent les articles 1991 et suivants du code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

##### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune pourra en outre utiliser des contrats conclus par elle préalablement à la signature de la convention, qu'ils aient ou non été transférés à la Métropole

La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés et bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles qui leur sont attachées.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département dans lequel est située la Métropole ou à son délégué dans l'arrondissement.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

#### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé à l'issue de la période de préparation avec l'entreprise ou les entreprises en charge de la réalisation des travaux et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

#### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La

Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages. Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## **Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission**

### **Article 5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

### **Article 5.2 Dépenses liées à la réalisation de l'opération**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexes 2 et 3.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées. Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, et dont elle confie par mandat la réalisation à la Commune en vertu de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

## **Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention**

### **Article 6.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

### **Article 6.2 Durée**

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage-Ouvrage.

### **Article 7 : Litiges**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Velaux

Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Conseil de Territoire du Pays Salonais  
Le Président

## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature	Localisation	Descriptif
Travaux	Lotissement les Olivades – Chemin des Fourques Commune de Velaux	Réhabilitation du réseau pluvial par dilatation du réseau existant et l'ajout de clapets anti-retour pour contrer les reflux du vallat

## ANNEXE 2

### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION Compétence : assainissement des eaux pluviales (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Réhabilitation du réseau pluvial - Lotissement les Olivades – Commune de Velaux	Dépenses (€)
<b>Nature des dépenses</b>		<b>TTC</b>
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		103 046,40
Autres		
<b>Total dépenses</b>		<b>103 046,40</b>

Financiers	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	103 046,40
<b>Total recettes</b>		<b>103 046,40</b>

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

**PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT 2021**

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT			SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACOMPTE(S) PERDU	SUBVENTION MONTANT SOLE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARREGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 26/11/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 25/11/2022	DATE PREVISIONNELLE DE FIN D'OPERATION
			SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financier)	SUBVENTIONS DEMANDEES (montant- financier- dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT								
<b>VELAUX</b> Lotissement les Olivades - Réhabilitation du réseau pluvial	85 872,00€	103 046,40€					n° 2018-09-01	Marché YRD Calvin	mai-juin	59 661,00€	43 385,40€	01/09/21	
									<b>TOTAL</b>		<b>103 046,40€</b>		



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021**

**N°: 52/21**

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA  
COMMUNE DE PELISSANNE POUR DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS  
RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONNAIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Étang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues**

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex**

\*\*\*\*\*

**Secrétaire de séance :  
David YTIER**

\*\*\*\*\*

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonnais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 16 membres.

**Étaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Avait donné pouvoir :**

Philippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal MONTECOT.

**Étaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Jean-Pierre CESARO.

Date publication/affichage :

20 AVR. 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-52-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°FAG 126-4943/18/CM du 18 décembre 2018 portant l'approbation de création et d'affectation d'autorisations de programme au titre des compétences transférées du territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la commune de Pélissanne au titre de la compétence assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à 11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

En application de cette convention, la commune de Pélissanne assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour ces opérations s'élève à 29 266 80 € TTC.

013-200084807-20210415-S2-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

(suite délibération n°52/21)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la commune de Pélissanne, portant sur les opérations suivantes:
- La création d'un busage sur le « Parking de l'Accueil de Loisir Sans Hébergement » pour permettre la mise en sécurité des enfants aux abords du centre de loisir (ALSH) ;
- La création d'un busage d'un fossé pour parer aux grosses difficultés d'entretien dans le « lotissement les Peupliers » ;
- La création de grilles pluviales sur « l'Avenue du Général de Gaule » suite aux affaissements de chaussées et désagréments occasionnés aux riverains.

Le montant prévisionnel des travaux pour ces opérations s'élève à : 29 266,80 euros TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2021 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183120 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

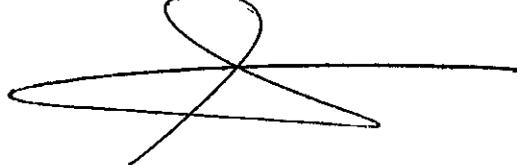
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-52-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-52-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée  
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et  
la Commune de Pélissanne pour des opérations d'aménagements relevant de la  
compétence assainissement des eaux pluviales**

**« Parking ALSH » « Lotissement les Peupliers » « Avenue Général De Gaulle »**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon  
- 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

**Conseil de Territoire du Pays Salonais**, regroupant les communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas,  
Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence  
Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, ou son représentant, en exercice dument habilité pour  
intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège  
Désignée ci- après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de PELISSANNE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13330 PELISSANNE  
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux  
présentes, et domicilié audit siège  
Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

## **PREAMBULE**

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du code général des collectivités  
territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et  
d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence en matière d'eau  
potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur  
l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise  
d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se  
trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations que la proximité des services techniques municipaux peut faciliter, il apparaît parfois souhaitable de confier aux communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant désormais de la compétence de la Métropole.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 : Opération concernée et enveloppe prévisionnelle autorisée**

Ces opérations consistent en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés à :

La création d'un busage sur le « Parking de l'Accueil de Loisir Sans Hébergement » pour permettre la mise en sécurité des enfants aux abords du centre de loisir (ALSH) ;  
La création d'un busage d'un fossé pour parer aux grosses difficultés d'entretien dans le « lotissement les Peupliers » ;  
La création de grilles pluviales sur « l'Avenue du Général de Gaulle » suite aux affaissements de chaussées et désagréments occasionnés aux riverains ;

### **Article 3 : Contenu de la mission déléguée**

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Ces missions portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

#### **Article 4 : Conditions d'exécution de la mission**

##### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission selon les principes dont s'inspirent les articles 1991 et suivants du code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

##### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune pourra en outre utiliser des contrats conclus par elle préalablement à la signature de la convention, qu'ils aient ou non été transférés à la Métropole.

La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés et bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles qui leur sont attachées.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département dans lequel est située la Métropole ou à son délégué dans l'arrondissement.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

#### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé à l'issue de la période de préparation avec l'entreprise ou les entreprises en charge de la réalisation des travaux et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

#### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages. Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## **Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission**

### **Article 5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

## **Article 5.2 Dépenses liées à la réalisation de l'opération**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexes 2 et 3.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées. Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, et dont elle confie par mandat la réalisation à la Commune en vertu de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.



## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature	Localisation	Descriptif
Travaux	parking ALSH	Busage sur 40 mètres linéaires en diamètre 400 mm
Travaux	Lotissement les Peupliers	Busage sur 30 mètres linéaires diamètre 400 mm
Travaux	Avenue Général De Gaulle	Création de 2 grilles pluviales sur ouvrages existants

## ANNEXE 2

### OPERATION N°1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION  
Compétence : assainissement des eaux pluviales  
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Création d'un busage sur le « parking ALSH » - Commune de Péligssanne	Dépenses (€)
<b>Nature des dépenses</b>		<b>TTC</b>
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		8 600,40
Autres		
<b>Total dépenses</b>		<b>8 600,40</b>

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	8 600,40
<b>Total recettes</b>		<b>8 600,40</b>

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

## OPERATION N°2

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION  
Compétence : assainissement des eaux pluviales  
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Création d'un busage du fossé – « Lotissement les Peupliers » - Commune de Pélissanne	Dépenses (€)
<b>Nature des dépenses</b>		<b>TTC</b>
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		10 665,60
Autres		
<b>Total dépenses</b>		<b>10 665,60</b>

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	10 665,60
<b>Total recettes</b>		<b>10 665,60</b>

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

## OPERATION N°3

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION  
Compétence : assainissement des eaux pluviales  
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Création de grilles pluviales – « Avenue Général De Gaulle » - Commune de Péligssanne	Dépenses (€)
<b>Nature des dépenses</b>		<b>TTC</b>
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		10 000,80
Autres		
<b>Total dépenses</b>		<b>10 000,80</b>

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	10 000,80
<b>Total recettes</b>		<b>10 000,80</b>

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

## ANNEXE 3

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT 2021												
PLAN DE FINANCEMENT												
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financement)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financier- dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU BUDGET ACOMPTÉ (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 28/12/2021	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
<b>PELISSANNE</b>												
Busage diamètre 400 parking ALSH Péliganne - mise en sécurité des enfants aux abords du centre de loisirs	7 167,00 €	8 600,40 €								mai/juin	8 600,40 €	sept
Busage du fossé Lotissement les Peupliers Péliganne - paner aux grosses difficultés d'entretien	8 888,00 €	10 665,60 €						A/C Métropolitain n°219162	Groupement d'entreprises Gagneraud construction (mandataire)	mai/juin	10 665,60 €	sept
Création de grilles pluviales Avenue Général De Gaulle Péliganne - suite affaissement de chaussée et désagréments occasionnés aux riverains	8 334,00 €	10 000,80 €								mai/juin	10 000,80 €	sept
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>24 389,00 €</b>	<b>29 266,80 €</b>									<b>29 266,80 €</b>	



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021**

**N°: 53/21**

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAITRISE  
D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-  
PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS, POUR UNE OPERATION  
D'AMENAGEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE  
ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAIIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays  
Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang,  
Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-  
Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont  
été présents 16 membres.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-  
CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU,  
Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian  
NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD GULINO,  
Yves WIGT, David YTIER.

**Avient donné pouvoir :**

Philippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE  
RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne  
pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal  
MONTECOT.

**Etaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Jean-Pierre CESARO.

Date publication/affichage :

20 AVR. 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-53-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°DEA 009-5916/19/BM en date du 16 mai 2019 du Bureau de la Métropole approuvant la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation par la commune de Saint-Chamas d'équipements relevant de la compétence assainissement des eaux pluviales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°TCM 011-8397/20/CM du 31 juillet 2020 portant l'approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - Eaux Pluviales sur le Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la commune de Saint-Chamas, au titre de la compétence assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à 11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

(suite délibération 53/21)

Par délibération n°DEA 009-5916/19/BM du Bureau de la Métropole du 16 mai 2019, il a été approuvé la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole et la commune de Saint-Chamas, relative au réaménagement du réseau pluvial et busage de la place Saint-Pierre pour un montant de 6 000 € TTC.

En application de cette convention la commune de Saint-Chamas assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement.

Le coût des travaux s'est vu augmenté de 2 328,00 € TTC suite à la prise en compte de coûts supplémentaires, pour permettre de finaliser la prestation, soit un montant total de travaux de 8 328,00 € TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à un réajustement du plan de financement prévisionnel et de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la commune de Saint-Chamas.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée n°19/0798, ci-annexé, à conclure avec la Commune de Saint-Chamas, portant sur :**  
**- Le réaménagement du réseau pluvial et busage de « la place Saint-Pierre », sur la commune de Saint-Chamas.**

**Le présent avenant a pour objet de modifier l'enveloppe financière des travaux programmés pour un montant de 6 000,00 € TTC et de réajuster le plan de financement prévisionnel.**

**Le coût des travaux s'est vu augmenté de 2 328,00 € TTC soit un montant total de travaux de 8 328,00 € TTC.**

**Les montants des travaux et le phasage des demandes de remboursement sont réajustés tel que décrit en annexe.**

**- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y concourant.**

**- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2021 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183120 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734.**

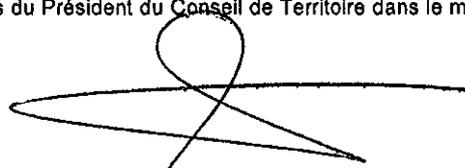
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210415-53-21-DE Date de télétransmission : 20/04/2021 Date de réception préfecture : 20/04/2021
--

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-53-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

29 AVR. 2021

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-  
MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT CHAMAS POUR LES  
OPÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLUVIAL**

**« Aménagement du réseau pluvial et busage de la place Saint-Pierre »**

**Avenant n°1 à la convention MOD n° 19/0798**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

**Conseil de Territoire du Pays Salonais**, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, ou son représentant, en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège  
Désignée ci- après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de SAINT-CHAMAS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Place de la Mairie -13250 - SAINT-CHAMAS,  
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège  
Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention MOD n°19 /0798**

Dans le cadre des différents travaux prévus par convention sur le réseau pluvial de la commune de Saint-Chamas, il est apparu nécessaire de réajuster par avenant le montant de certains travaux et le phasage de l'opération.

- « Réaménagement du réseau pluvial et busage de la place Saint-Pierre », sur la commune de Saint-Chamas.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier l'enveloppe financière initiale des travaux programmés pour un montant de 6 000,00 € TTC et de réajuster le plan de financement prévisionnel.

Le coût des travaux s'est vu augmenté de 2 328,00 € TTC suite à la prise en compte de coûts supplémentaires, pour permettre de finaliser la prestation, soit un montant total de travaux de 8 328,00 € TTC.

Les montants des travaux et le phasage des demandes de remboursement sont réajustés tel que décrits en annexe.

Convention de MOD - « Aménagement du réseau pluvial et busage de la place Saint-Pierre » Avenant n°1 à la convention n° 19/0798

## Article 2 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.  
Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Fait à  
Le

Pour la Commune de Saint-Chamas

Le Maire

Fait à  
Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Conseil de Territoire du Pays Salonais

Le Président

## ANNEXE 1 modifiée

Plan de financement de l'opération

Libellé de l'opération	Réaménagement du réseau pluvial et busage de la place Saint-Pierre, sur la commune de Saint Chamas	
	DEPENSES (€)	TTC
	<b>Nature</b>	
	Montant convention initiale	6 000,00 €
	<b>Plus-value avenant n°1</b>	<b>2 328,00 €</b>
	TOTAL	8 328,00 €
	FINANCEMENT	
	CD 13	
	METROPOLE	8 328,00 €
	COMMUNE	

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

ANNEXE 2 modifiée

LIBELLE DE L'OPERATION	PLAN DE FINANCEMENT			OPERATIONS									
	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant-financé)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financier dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU C/DES A COMPTE (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHÉ	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ	DATE DE DEVIAGE DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 04/12/2020	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 03/12/2021	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
<b>SAINT-CHAMAS</b>													
Pluvial - Busage place Saint-Pierre	5 000,00 €	6 000,00							Calvin	début 2020	6 000,00 €		2020
Pluvial - Busage place Saint-Pierre Avenant n°1 à la MOD n°19/0798 pour finalisation des prestations à 100%	1 940,00 €	2 328,00										2 328,00	
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>6 940,00 €</b>	<b>8 328,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>			<b>6 000,00 €</b>	<b>2 328,00 €</b>	
												<b>8 328,00 €</b>	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021**

**N°: 54/21**

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET  
LA COMMUNE D'EYGUIERES POUR UNE OPERATION D'AMENAGEMENTS  
RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAIIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues**

**Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex**

\*\*\*\*\*

**Secrétaire de séance :  
David YTIER**

\*\*\*\*\*

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 16 membres.

**Étaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Philippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal MONTECOT.

**Étaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Jean-Pierre CESARO.

Date publication/affichage :

29 AVR. 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-54-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°TCM 011-8397/20/CM du 31 juillet 2020 portant l'approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - Eaux Pluviales sur le Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la commune d'Eyguières au titre de la compétence assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à 11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

En application de cette convention la commune d'Eyguières assumera la maîtrise d'ouvrage de l'opération visée au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celle-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour cette opération s'élève à 16 200 000 € TTC.

013-200054807-20210415-54-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

(suite délibération n°54/21)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la commune d'Eyguières, portant sur l'opération suivante :
- Le réaménagement du canal du Moulin suite à effondrement des berges servant d'exutoire des eaux de pluie sur la commune de Eyguières.

Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 16 200,00 euros TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2021 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183120 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

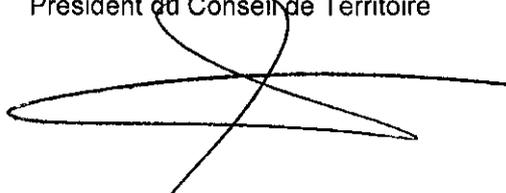
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-54-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-54-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Le 29 AVR. 2021

**Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée  
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et  
la Commune d'Eyguières pour une opération d'aménagement relevant de la  
compétence assainissement des eaux pluviales**

**« Réaménagement des berges du canal du Moulin »**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon  
- 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

**Conseil de Territoire du Pays Salonais**, regroupant les communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas,  
Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence  
Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, ou son représentant, en exercice dument habilité pour  
intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège  
Désignée ci- après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune d'EYGUIERES**

Dont le siège est sis : Hôtel de ville - Rue du Couvent, 13430 - EYGUIERES  
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux  
présentes, et domicilié audit siège  
Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

### **PREAMBULE**

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du code général des collectivités  
territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et  
d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence en matière d'eau  
potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur  
l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise  
d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se  
trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations que la proximité des services techniques municipaux peut faciliter, il apparaît parfois souhaitable de confier aux communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant désormais de la compétence de la Métropole.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 : Opération concernée et enveloppe prévisionnelle autorisée**

Cette opération consiste en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés au :

- Réaménagement du canal du Moulin suite à effondrement des berges servant d'exutoire des eaux de pluie sur la commune d'Eyguières, conformément à la convention du 26 septembre 1993 établie entre la Commune d'Eyguières et l'ASA des Arrosants d'Eyguières

### **Article 3 : Contenu de la mission déléguée**

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Ces missions portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;

- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

#### **Article 4 : Conditions d'exécution de la mission**

##### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission selon les principes dont s'inspirent les articles 1991 et suivants du code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

##### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune pourra en outre utiliser des contrats conclus par elle préalablement à la signature de la convention, qu'ils aient ou non été transférés à la Métropole.

La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés et bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles qui leur sont attachées.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département dans lequel est située la Métropole ou à son délégué dans l'arrondissement.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

#### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé à l'issue de la période de préparation avec l'entreprise ou les entreprises en charge de la réalisation des travaux et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

#### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages. Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## **Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission**

### **Article 5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

## **Article 5.2 Dépenses liées à la réalisation de l'opération**

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexes 2 et 3.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées. Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, et dont elle confie par mandat la réalisation à la Commune en vertu de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.



## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature	Localisation	Descriptif
Travaux	Commune d'Eyguières	Réaménagement des berges du canal du Moulin

## ANNEXE 2

### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION Compétence : assainissement des eaux pluviales (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Réaménagement des berges du canal du Moulin suite à effondrement exutoire des eaux de pluie sur la commune de Eyguières	Dépenses (€)
<b>Nature des dépenses</b>		<b>TTC</b>
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		16 200,00
Autres		
<b>Total dépenses</b>		<b>16 200,00</b>

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	16 200,00
<b>Total recettes</b>		<b>16 200,00</b>

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

### ANNEXE 3

AIX MARSEILLE PROVENCE		PLUVIAL - LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT 2021											
LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT				MONTANT SUBVENTION	MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHÉ	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ	DATE DS DE DEMARRAGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 28/12/2021	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
			SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant financier)	SUBVENTIONS DEMANDEES (montant financier dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	MONTANT DU BUDGET DES ACOMPTES (S) PERDU							
EYGUIERES													
Réaménagement des berges du Canal du Moulin suite à effondrement - exutoire des eaux de pluie - travaux urgent	13 500,00 €	16 200,00 €							Devis	3LTP & Transport		16 200,00 €	



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021**

**N°: 55/21**

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET  
LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE POUR DES OPERATIONS  
D'AMENAGEMENTS RELEVANT DE LA COMPETENCE  
ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONNAIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguères, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274

13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays  
Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang,  
Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-  
Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont  
été présents 16 membres.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-  
CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU,  
Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian  
NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD GULINO,  
Yves WIGT, David YTIER.

**Avalent donné pouvoir :**

Phillippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE  
RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne  
pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal  
MONTECOT.

**Etaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Jean-Pierre CESARO.

Date publication/affichage :

20 AVR. 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-55-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 11 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°TCM 011-8397/20/CM du 31 juillet 2020 portant l'approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement - Eaux Pluviales sur le Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la commune de Salon-de-Provence au titre de la compétence assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à 11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

En application de cette convention la commune de Salon-de-Provence assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour ces opérations s'élève à 2 142 700 € TTC.

Accusé de réception en préfecture  
013 200054007 20210415-65-21-DE  
Date de réception en préfecture : 20/04/2021

(suite délibération n°55/21)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Ailleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, annexée à la présente, à conclure avec la commune de Salon-de-Provence, portant sur les opérations suivantes :
- La création de réseaux d'assainissement des eaux pluviales sur le « Chemin du Quintin » et sur le « Chemin des Cardelines » ;
- La création d'antennes pluviales dans la « Rue du Moulin » et sur la « Contre allée Est de la place du Général de Gaulle » ;
- La réhabilitation de la galerie pluviale sous le « Boulevard des Capucins ».

Le montant prévisionnel des travaux pour ces opérations s'élève à : 462 442,72 euros TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2021 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183120 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

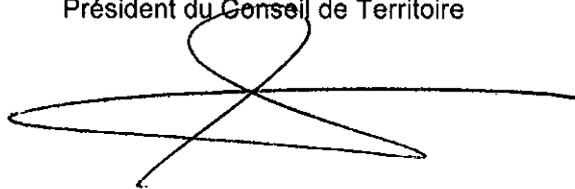
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-55-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-55-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée  
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et  
la Commune de Salon-de-Provence pour des opérations d'aménagements relevant  
de la compétence assainissement des eaux pluviales**

**« Chemin du Quintin – Rue des Moulins – Chemin des Cardelines – Boulevard des  
Capucins – Contre allée Est place Général de Gaulle »**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon  
- 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

**Conseil de Territoire du Pays Salonais**, regroupant les communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas,  
Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence  
Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, ou son représentant, en exercice dument habilité pour  
intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège  
Désignée ci- après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de SALON DE PROVENCE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13300 SALON DE PROVENCE  
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux  
présentes, et domicilié audit siège  
Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

## **PREAMBULE**

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du code général des collectivités  
territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et  
d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence en matière d'eau  
potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur  
l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise  
d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se  
trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations que la proximité des services techniques municipaux peut faciliter, il apparaît parfois souhaitable de confier aux communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant désormais de la compétence de la Métropole.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

**CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 2 : Opérations concernées et enveloppe prévisionnelle autorisée**

Ces opérations consistent en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés à :

- La création de réseaux d'assainissement des eaux pluviales sur le « Chemin du Quintin » et sur le « Chemin des Cardelines »;
- La création d'antennes pluviales dans la « Rue des Moulins » et sur la « Contre allée Est de la place du Général de Gaulle » ;
- La réhabilitation de la galerie pluviale sous le « Boulevard des Capucins »

### **Article 3 : Contenu de la mission déléguée**

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Ces missions portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

#### **Article 4 : Conditions d'exécution de la mission**

##### **Article 4.1 Responsabilités**

La Commune est responsable de sa mission selon les principes dont s'inspirent les articles 1991 et suivants du code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

##### **Article 4.2 Modalités administratives**

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune pourra en outre utiliser des contrats conclus par elle préalablement à la signature de la convention, qu'ils aient ou non été transférés à la Métropole

La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés et bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles qui leur sont attachées.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département dans lequel est située la Métropole ou à son délégué dans l'arrondissement.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

#### **Article 4.3 Délais d'exécution**

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé à l'issue de la période de préparation avec l'entreprise ou les entreprises en charge de la réalisation des travaux et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

#### **Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole**

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages. Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

## **Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission**

### **Article 5.1 Rémunération**

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

## **Article 5.2 Dépenses liées à la réalisation des opérations**

Les coûts des opérations objets des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexes 2 et 3.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées. Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, et dont elle confie par mandat la réalisation à la Commune en vertu de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.



## ANNEXE 1

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature	Localisation	Descriptif
Travaux	Chemin du Quintin	Création d'un réseau pluvial
Travaux	Rue des Moulins	Création d'une antenne pluviale
Travaux	Chemin des Cardelines	Création d'un réseau pluvial
Travaux	Boulevard des Capucins	Réhabilitation de la galerie pluviale sous le Boulevard
Travaux	Contre Allée Est de la place du Général De Gaulle	Création d'une antenne pluviale

## ANNEXE 2

### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°1 Compétence : assainissement des eaux pluviales (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Création d'un réseau pluvial - « Chemin du Quintin »	Dépenses (€)
<b>Nature des dépenses</b>		<b>TTC</b>
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		106 819,404
Autres		
<b>Total dépenses</b>		<b>106 819,404</b>

Financiers	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	106 819,404
<b>Total recettes</b>		<b>106 819,404</b>

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°2  
 Compétence : assainissement des eaux pluviales  
 (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Création d'une antenne pluviale – « Rue des Moulins »	Dépenses (€)
<b>Nature des dépenses</b>		<b>TTC</b>
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		13 997,472
Autres		
<b>Total dépenses</b>		<b>13 997,472</b>

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	13 997,472
<b>Total recettes</b>		<b>13 997,472</b>

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°3  
 Compétence : assainissement des eaux pluviales  
 (Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Création d'un réseau pluvial - « Chemin des Cardelines »	Dépenses (€)
<b>Nature des dépenses</b>		<b>TTC</b>
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		126 393,012
Autres		
<b>Total dépenses</b>		<b>126 393,012</b>

		Financements (€)
Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	126 393,012
<b>Total recettes</b>		<b>126 393,012</b>

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°4  
Compétence : assainissement des eaux pluviales  
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Réhabilitation de la galerie pluviale – « Boulevard des Capucins»	Dépenses (€)
<b>Nature des dépenses</b>		<b>TTC</b>
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		210 476,604
Autres		
<b>Total dépenses</b>		<b>210 476,604</b>

		Financements (€)
Financiers	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	210 476,604
<b>Total recettes</b>		<b>210 476,604</b>

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION N°5  
Compétence : assainissement des eaux pluviales  
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	Création d'une antenne pluviale « Contre allée Est -Place de Gaulle »	Dépenses (€)
<b>Nature des dépenses</b>		<b>TTC</b>
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		4 756,224
Autres		
<b>Total dépenses</b>		<b>4 756,224</b>

		Financements (€)
Financiers	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	autofinancement	4 756,224
<b>Total recettes</b>		<b>4 756,224</b>

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

## ANNEXE 3

LIBELLE DE L'OPERATION		PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT 2021											
		PLAN DE FINANCEMENT					SALON DE PROVENCE						
	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant financeur)	SUBVENTIONS DEMANDEES (montant financeur - devis et déposit)	DATE DEBUT ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACCOMPTE (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOCIE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE DE DEMARREGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 31/12/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 31/12/2022	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
Création d'un réseau pluvial sur le chemin du Quintin	89 016,17	106819,404						19031MF00	Groupement TP Provence/Gagner aud Constructions/Les Terrassements de Provence	Avril 2021	87573,26	13246,15	Mai 2021
Création d'une antenne pluviale dans la rue des Moulins	11664,56	13997,472						19031MF00	Groupement TP Provence/Gagner aud Constructions/Les Terrassements de Provence	Mars 2021	13997,472		Mars 2021
Création d'un réseau pluvial sur le chemin des Cardelines	105 927,51	126399,012						19031MF00	Groupement TP Provence/Gagner aud Constructions/Les Terrassements de Provence	Avril 2021	126399,012		Avril 2021
Réhabilitation de la galerie pluviale sous le boulevard des Capucins	175 397,17	210476,604						19031MF00	Groupement TP Provence/Gagner aud Constructions/Les Terrassements de Provence	Juillet 2021	210476,604		Avril 2021
Création d'une antenne pluviale sur la contre-allée Est de la place De Gaulle	3 963,52	4756,224						19031MF00	Groupement TP Provence/Gagner aud Constructions/Les Terrassements de Provence	Mars 2021	4756,224		Mars 2021
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>385 368,93</b>	<b>462 442,72</b>									<b>443 196,57</b>	<b>19 246,15</b>	

**TOTAL 462 442,72**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 12 AVRIL 2021**

N°: 56/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –  
APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A L'OPERATION DE  
REAMENAGEMENT DES RESEAUX PUBLICS SUR LA D16 ET DU ROND-  
POINT DES MILLES BOUQUETS SUR LA COMMUNE DE MALLEMORT  
PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION FINANCIERE**

L'an deux mil vingt et un et le douze du mois d'avril  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAIIS  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274

13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays  
Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang,  
Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-  
Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont  
été présents 16 membres.

**Étaient présents à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène  
GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier  
GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT,  
Christian NERVI, Henri PONS, Michel ROUX, Marie-France SOURD  
GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Avait donné pouvoir :**

Philippe GINOUX donne pouvoir à Christian NERVI, Stéphane LE  
RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Anne REYBAUD donne  
pouvoir à David YTIER, Franck SANTOS donne pouvoir à Pascal  
MONTECOT.

**Étaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Jean-Pierre CESARO.

Date publication/affichage :

27 AVR. 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	16	20

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-56-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 mars 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 30 mars 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 15 avril 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes relative à l'opération de réaménagement des réseaux publics sur la D16 et du rond-point des Milles Bouquets sur la commune de Mallemort portant modification de la répartition financière », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Dans le cadre de l'opération de réaménagement de la Route Départementale 16 et du rond-point des Milles Bouquets à Mallemort, il a été opportun de créer un groupement de commandes entre la commune de Mallemort et l'ex-Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dite « Agglopoie Provence », afin de réaliser de manière concertée les travaux relatifs au renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable, à la collecte des eaux usées en concomitance avec la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales, l'enfouissement des réseaux secs et la requalification de voirie. Travaux qui relèvent à la fois de la compétence communale et de la compétence métropolitaine.*

Accusé de réception en préfecture  
018-20004997-20210415\_55-21-05  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

(suite délibération n°56/21)

Cette convention présentait notamment le tableau de répartition des dépenses prévisionnelles entre la commune de Mallemort et l'ex-Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dite « AgglopoLe Provence » à laquelle se substitue la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le montant des travaux initialement estimé sur la base d'études préliminaires dans la convention à 1 033 000,00 € HT dont 483 000,00 € HT pour la part Métropolitaine doit être modifié à hauteur de 1 892 379,30 € HT dont 868 209,27 € HT pour la part métropolitaine pour les raisons suivantes :

- Evolution du projet lors des différents stade d'étude (AVP, PRO). Ces modifications sont liées à l'adaptation du projet en fonction du niveau de précision des études,
- Réajustement du coût des travaux liés aux résultats de l'appel d'offres,
- Ajout de travaux non pris en compte dans le marché (maillage sur le réseau AEP : Travaux d'exclusivité du délégataire),
- Modification des emprises du projet demandé par la commune afin de créer un aménagement de voirie du carrefour Joliot Curie / Fontenelle / Jean Moulin impliquant 210 m de réhabilitation supplémentaires.

Il convient de modifier par avenant, le tableau de répartition des dépenses entre la commune de Mallemort et la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais.

Le présent avenant n°1 à la convention a pour objet de prendre en compte les coûts réels de travaux et de modifier la répartition des dépenses comme suit :

La part Eau potable passe d'un prévisionnel de 283 000,00 € HT à 487 081,16 € HT soit + 204 081,16 € HT.

- Cette augmentation est liée à hauteur de 69 270,46 € HT aux modifications apportées au projet en phase étude (augmentation du linéaire de réhabilitation de conduites existantes, modification du profil en long pour croiser les réseaux existants ayant pour conséquence la pose d'organes de régulation supplémentaires, mise en conformité de branchements existants mutualisés). Les coûts hors marché de maillage au réseau d'eau de 33 466,73 viennent se rajouter au montant des travaux prévus par le Maître d'œuvre de l'opération. Enfin, les travaux supplémentaires voulus par la commune pour réaliser un aménagement de voirie au droit du carrefour Joliot Curie / Fontenelle / Jean Moulin, induisent une augmentation des travaux de réhabilitation du réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) de 101 343,97 € (170 m de réseau en fonte 200 et 15 branchements à réhabiliter).

La part Eaux usées passe d'un prévisionnel de 200 000,00 € HT à 381 128,11 € HT soit + 181 128,11 € HT.

- Cette augmentation se décompose pour 72 809,33 € aux modifications du projet en phase étude (augmentation du linéaire de réhabilitation, mise en conformité de branchements, modification de la configuration du réseau afin de préserver ou supprimer l'arrivée d'une section de réseau dans un poste de relèvement (PR) ayant des capacités résiduelles faible. Les travaux supplémentaires demandés par la commune induisent une augmentation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées pour un montant de 108 318,78 € (210 m de réseau EU en PVC 200, 5 regards et 14 branchements à réhabiliter)

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence correspondra aux montants des travaux relatifs à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées, soit un montant global de 868 209,27 € HT, contre 483 000,00 € HT initialement prévu. Le pluvial ne fait pas partie de ce groupement de commande.

Le règlement des dépenses des travaux s'effectuera toutes taxes comprises sur présentation des factures et d'un titre de recette par la commune.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-56-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération n°286/15 du 7 décembre 2015 du Conseil Communautaire de l'ex Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence relative au groupement de commande pour le réaménagement des réseaux publics de la D16 et du rond-point des milles bouquets à Mallemort ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°FAG 126-4943/18/CM du 18 décembre 2018 portant l'approbation de création et d'affectation d'autorisations de programme au titre des compétences transférées du Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 avril 2021.

**Ouï le rapport ci-dessus,  
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'approuver l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes relative à l'opération de l'Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes relative à l'opération de réaménagement des réseaux publics sur la D16 et du rond-point des Milles Bouquets sur la commune de Mallemort portant modification de la répartition financière pour les travaux relatifs au renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable et à la collecte des eaux usées en concomitance avec les travaux de voirie, de mise en technique discrète des réseaux secs et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales.

**Délibère**

**Article 1 :**

*Est approuvé l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commandes relative à l'opération de réaménagement des réseaux publics sur la D16 et du rond-point des Milles Bouquets sur la commune de Mallemort portant modification de la répartition financière, ci-annexé.*

**Article 2 :**

*Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y concourant.*

**Article 3 :**

*Les crédits nécessaires sont inscrits à la section Investissement, pour le Budget Annexe Eau Potable 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais – Programme 12 – AP 173120EA – Chapitre opération 2017301201, et à la section Investissement pour le budget annexe Assainissement 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais – Programme 11 - AP 173110AS – Chapitre opération 2017301101.*

(suite délibération n°56/21)

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes relative à l'opération de réaménagement des réseaux publics sur la D16 et du rond-point des Milles Bouquets sur la commune de Mallemort portant modification de la répartition financière ».**

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

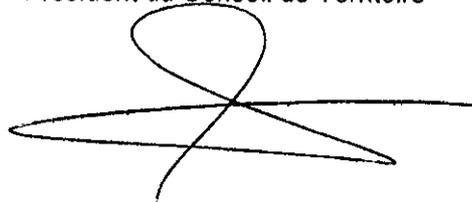
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-56-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210415-56-21-DE  
Date de télétransmission : 20/04/2021  
Date de réception préfecture : 20/04/2021